



CONTRAT DE RÉSIDENTE

(par commodité de lecture, le masculin est inclus dans l'emploi du féminin)

L'Association Saint-Boniface, représentée par son Directeur, Monsieur Cyrille Moreau (ci-après le Centre) d'une part,

et **Prénom Nom**

(ci-après, la résidente), d'autre part.

Article 1 – OBJET DU CONTRAT

Le Centre loue à la résidente, qui accepte, aux conditions stipulées dans le présent contrat et ses annexes,

Une chambre meublée (Cf. Avenant) à l'Avenue du Mail 14 – 1205 Genève

à l'usage d'habitation, pour la seule résidente, à l'exclusion de toute autre personne ou destination.

La résidente a la jouissance des locaux communs aux conditions stipulées dans le règlement et les annexes.

Art. 2 – DURÉE

Le contrat de résidente est conclu pour une durée déterminée, soit du

Jour mois au terme fixe du **31 août 2021**

Il est consenti pour autant que la résidente remplisse les conditions prévues à l'admission au Centre. Les modifications, en cours d'année, de la situation académique ou matérielle de la résidente impliquent un réexamen de la décision d'admission pouvant aboutir à la résiliation anticipée du contrat.

Art. 3 – RÉSILIATION (à adresser à : direction@cstb.ch)

Si la résidente désire résilier le présent contrat avant son échéance, elle doit le faire **par écrit** auprès de la direction **au moins un mois complet à l'avance pour la fin d'un mois**, à défaut de quoi, **le loyer est dû jusqu'à la fin du mois suivant. Les départs** se font au plus tard **le dernier jour ouvrable du mois** avant 10h00.

Le contrat peut aussi être dénoncé de façon anticipée par le Centre **aux mêmes conditions** lorsqu'il le juge nécessaire, après examen de la situation, ou dans les cas exceptionnels tels que le retard dans le paiement du loyer ou de justes motifs, notamment en cas de violation des dispositions contractuelles et du règlement interne du Centre.

Art. 4 – RENOUELEMENT

Le présent contrat expire automatiquement à son terme fixe.

Un nouveau contrat peut être conclu ou prolongé pour autant que la résidente dépose une **demande écrite dans les délais** et qu'elle remplisse toujours les conditions prévues pour l'admission au Centre.

La demande d'un renouvellement de contrat académique pour l'année suivante doit être présentée à la direction **par écrit, au plus tard à fin mai, soit 3 mois avant l'échéance du présent contrat**. Une décision est alors communiquée à la résidente pour confirmer ou infirmer le renouvellement de son contrat.

Une augmentation du prix du loyer peut être applicable à ce renouvellement.

La durée de séjour au cours des études est limitée à **3 années académiques** au maximum. L'entrée en cours d'année compte pour une année complète.

Art. 5 – LOYER ET CHARGES

La résidente s'engage à payer le loyer convenu mensuellement à l'avance, **avant le 10 de chaque mois**.

Toute mensualité impayée dans ce délai est passible d'un émolument pour frais administratifs de **20.- CHF**

Le loyer mensuel est intégralement dû, quelle que soit la date d'arrivée ou de départ.

Le loyer est défini par l'avenant (chauffage, électricité et eau chaude inclus)

Ce **tarif** est **accordé** pour autant que la résidente n'interrompe pas son séjour avant **4 mois complets**, quelle qu'en soit la raison. Faute de quoi, le tarif de courte durée sera automatiquement appliqué et facturé rétroactivement.

Les frais d'admission encaissés au début du séjour ne sont pas remboursés.

En cas de difficultés financières, la résidente a l'obligation d'**aviser la direction par écrit**, avant l'expiration du délai de paiement qui lui est imparti, afin de trouver un arrangement.



Art. 6 – CHANGEMENT DE LOGEMENT

Si la résidente désire changer de chambre, elle doit en faire la demande **par écrit** (accueil@cstb.ch). Les changements sont effectués dans la mesure des possibilités. Un émolument de **50.- CHF** est perçu pour les frais.

Art. 7 – DEPOT DE GARANTIE ET FRAIS DE DEPART

Afin de garantir l'exécution de ses obligations contractuelles, en particulier le paiement des sommes qui seraient dues par le-la résident-e à son départ, notamment pour les pièces manquantes à l'inventaire, les dégâts causés, les déprédations, etc., la résidente doit fournir au Centre une garantie équivalent à un mois de loyer.

Cette garantie n'est pas considérée comme un loyer payé à l'avance, excepté en cas d'annulation à moins d'un mois du premier loyer.

La garantie est versée sur le compte de l'Association sans frais ni intérêt. Elle est totalement ou partiellement restituée, après solde de tout compte par transfert bancaire au bénéficiaire **dans un délai de 30 jours après l'échéance de son contrat**. Des frais supplémentaires peuvent être facturés selon l'état des lieux, l'accomplissement des formalités de départ et la restitution du matériel prêté (clés, fournitures, etc.).

Art. 8 – ÉTAT DES LIEUX

A son entrée, la résidente a l'obligation d'effectuer un état des lieux et de signaler -au moyen de l'inventaire remis- tout élément défectueux. Chacune des parties en conserve un exemplaire co-signé. Ce document fait intégralement partie du présent contrat et permet d'établir les éventuels dégâts commis par le-la résident-e.

Art. 9 – CESSION, SOUS-LOCATION

Il est **interdit de partager son logement avec quiconque**.

La résidente ne peut sous-louer son logement à une personne tierce, même à titre gracieux, **sans l'autorisation écrite** de la direction (direction@cstb.ch). En cas d'accord de cette dernière, un émolument de **50.- CHF** est perçu pour les frais administratifs. **Une sous-location est impossible le mois d'échéance du contrat.**

Les hôtes de passage sont admis mais doivent être annoncés – avant leur arrivée - à la réception (accueil@cstb.ch). Le séjour maximum d'un hôte de passage est de **7 jours**. Un coût d'hébergement de **10.- CHF par nuitée** est demandée pour un étudiant et de **25.- CHF** pour un adulte non-étudiant (**matériel mis à disposition**). Toute résidente n'ayant pas annoncé préalablement le séjour recevra un avertissement.

Art. 10 – ABSENCES ET VACANCES

La résidente qui s'absente pendant la durée du contrat doit payer normalement son loyer.

Toute absence au-delà d'un mois doit être annoncée.

Art. 11 – DISPOSITIONS DIVERSES

La résidente autorise la direction et le personnel d'entretien à pénétrer dans le logement loué, pour les besoins du service et dans les cas de force majeure.

Art. 12 – RESPONSABILITÉ

La direction n'est responsable que des objets acceptés en dépôt et contre reçu. Elle ne répond pas des dégâts, pertes ou vols d'objets appartenant au-la résident-e. Le-la résident-e supporte seul-e une négligence ou un défaut d'assurance.

Art. 13 – RÈGLEMENT DU CENTRE

Le règlement interne du Centre qui figure sur notre site internet sous la rubrique *Documents et liens* fait partie intégrante du présent contrat, au même titre que l'avenant et l'état des lieux.

La résidente reconnaît en avoir pris connaissance et s'engage à s'y conformer.

Annexes : Avenant, règlement interne et état des lieux

Contrat signé en 2 exemplaires, à Genève, **2021**

La résidente.....

Le Centre.....

Ce contrat est considéré comme accepté par les parties dès que l'offre de chambre est effectuée par l'Association Saint- Boniface et reconnue également acceptée par le paiement des frais administratifs et de dépôt par la future résidente. Lors de l'arrivée de la résidente, elle sera invitée à poser sa signature sur l'exemplaire conservé au dossier.

Av. du Mail 14 – CH - 1205 Genève – www.cstb.ch



AVENANT au contrat de résidente

Nom de la Résidente:

N° Résidente :

ATTRIBUTION INITIALE

Type de chambre :

N°

Loyer mensuel :

Du :

Au :

Date de signature :

Signature de la locataire ↑

Signature du Directeur ↑

ATTRIBUTION ULTERIEURE

Type de chambre : _____

N° _____

Loyer mensuel : _____

Du : _____

Au : _____

Date de signature :

Signature de la locataire ↑

Signature du Directeur ↑